

REGLEMENT INTERIEUR DES ADHERENTS DU SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL LOIRE NORD

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 19 des statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts.

ARTICLE 2 - ADHESION

Les admissions sont soumises aux conditions d'adhésion définies dans les articles 5 et 6 des statuts. Le Service délivre à l'employeur un récépissé de son adhésion, lequel précise la date d'effet de l'adhésion, ainsi qu'une copie des statuts, du présent règlement intérieur et de la grille des cotisations avec les prestations associées

ARTICLE 3 - DEMISSION

Sauf dans les cas de cession, cessation ou de fusion, la démission doit être donnée au plus tard le 30 juin de chaque année civile pour prendre effet le 31 décembre, la démission sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception tel que définit dans l'article 7 des statuts.

Toute démission donnée postérieurement à cette date obligera l'adhérent démissionnaire à rester jusqu'au 31 décembre de l'année suivante et l'obligera également à toutes les charges et conditions des statuts de l'association, notamment au paiement des cotisations.

Le bureau du conseil d'administration pourra éventuellement examiner les cas particuliers.

ARTICLE 4 - RADIATION

La radiation prévue à l'article 7 des statuts peut être notamment prononcée pour :

- non-paiement des cotisations ;
- refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en Santé au travail ;
- opposition à l'accès aux lieux de travail ;
- obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations.
- acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres de l'association

Toute décision de non admission ou de radiation doit faire l'objet d'une information auprès de l'Inspecteur du Travail et du Médecin Inspecteur Régional.

En cas de radiation, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU SERVICE

Le service a pour mission exclusive de mobiliser les moyens dont il dispose, afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Cette mission est assurée par une équipe pluridisciplinaire comprenant, notamment, des médecins du travail, des infirmiers, des intervenants en prévention des risques professionnels.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES ADHERENTS

Dans les entreprises ou établissements adhérents, l'employeur, après avis du médecin du travail, adresse à chaque début d'année au Service Santé au travail Loire Nord une déclaration portant sur le nom et le poste de travail des salariés à surveiller, les risques professionnels auxquels ils sont exposés, et la catégorie de surveillance médicale à laquelle ils appartiennent (simple ou renforcée).

Il incombe à l'adhérent de faire connaître immédiatement à l'association les nouveaux embauchages, ainsi que les reprises du travail après une absence pour l'une des causes visées à l'article R. 4624-22 du Code du travail.

ARTICLE 7 - PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

Tout adhérent est tenu de payer :

- un droit d'entrée par salarié à surveiller
- une cotisation annuelle pour les frais d'organisation et de fonctionnement de l'association.

Le montant du droit d'entrée et de la cotisation annuelle est déterminé par le conseil d'administration.

Chaque année, le conseil d'administration fixe le taux des cotisations pour chaque catégorie de salarié.

Le taux de cotisation est tel qu'il permette au Service de faire face à ses obligations en ce qui concerne les frais d'organisation et de fonctionnement du Service Santé au Travail Loire Nord ainsi que le nombre et la qualité des prestations dues aux adhérents.

Le montant de la cotisation due par chaque adhérent est fixé en tenant notamment compte du nombre de salariés inscrits au Service, de la catégorie à laquelle appartiennent ces salariés (apprentis, intérimaires...), des prestations pluridisciplinaires proposées aux entreprises.

Le Service doit être à même de contrôler l'exactitude des déclarations des adhérents sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé.

ARTICLE 8 – APPEL DES COTISATIONS

L'appel de cotisations, pour l'année considérée, est lancé, en ce qui concerne les entreprises déjà adhérentes, dans les premiers jours du mois de janvier.

Pour le bon fonctionnement du Service, les adhérents sont invités à s'acquitter du montant annuel de leurs cotisations dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, avant la fin du mois de février.

Lors d'adhésion nouvelle en cours d'année, le droit d'entrée et le montant de la cotisation sont exigibles dès l'adhésion au Service, et doivent être acquittés au plus tard avant l'expiration du délai de 45 jours. Il est, d'ailleurs, dans l'intérêt même de l'adhérent de s'acquitter rapidement du montant de sa cotisation afin de satisfaire à la réglementation en Santé au travail.

Après paiement de la cotisation, il est délivré un reçu, qui doit être conservé par l'adhérent afin de le produire à l'inspecteur du Travail sur demande de celui-ci.

En cas de non-paiement des cotisations, la radiation de l'adhérent défaillant peut être prononcée par le conseil d'administration dans les formes prévues à l'article 7 des statuts.

L'appel des cotisations peut être modulé en fonction tant des nécessités et du fonctionnement de l'association que des prestations fournies aux adhérents, sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9 - PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE

Le médecin du travail consacre un tiers de son temps à l'action sur le milieu du travail.

Dans une approche pluridisciplinaire de la prévention de risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail, le service peut faire appel aux compétences d'un Intervenant en Santé au travail (IST), d'un intervenant en prévention des risques professionnels (IPRP), d'un assistant en Santé au Travail (AST), d'un infirmier (IDE)...

Article 9-1 : Suivi individuel de l'état de santé des salariés

Pour les visites médicales à effectuer, le Service adresse à l'employeur un bulletin de convocation pour chaque salarié.

Les programmes de convocations sont établis par le secrétariat médical, compte tenu de la nature des examens à effectuer, de la périodicité devant présider à ces examens, ainsi que de la disponibilité des salariés à telle époque de l'année, jour de la semaine et moment de la journée.

Ces programmes, établis et vérifiés à l'aide du fichier médical, sont transcrits sur les feuilles de convocation, qui sont adressées aux entreprises et établissements adhérents avant le jour prévu.

Si des salariés se trouvent empêchés, les employeurs ont l'obligation d'en avvertir le Service, dans les meilleurs délais, par appel téléphonique précédant une notification écrite, de manière qu'il puisse être pourvu immédiatement au remplacement des salariés excusés.

En aucun cas les remplacements ne peuvent être effectués, au sein de son personnel, de la propre autorité de l'adhérent ; c'est au Service seul qu'il appartient d'y pourvoir, en accord, autant que faire se peut, avec l'adhérent, compte tenu surtout de la nature des examens prévus et de la périodicité qui doit présider à l'examen des salariés de l'adhérent.

En outre, il appartient à tout adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire de leur suivi individuel de l'état de santé. Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au Service le nom du salarié qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

Article 9-2 : examens complémentaires

Les examens complémentaires pratiqués à la demande du médecin du travail sont pris en charge par le service sauf pour les salariés exposés aux agents chimiques et les salariés des établissements de santé et médicosociaux qui sont facturés directement à l'adhérent employeur du salarié, ou refacturés par le service.

Article 9-3 : intervention de l'équipe pluridisciplinaire

Article 9-3-1 : obligations de l'adhérent

Le chef d'établissement s'engage à faciliter l'action de l'équipe pluridisciplinaire sous la responsabilité du médecin du travail :

- en lui donnant accès aux locaux de l'entreprise et à ses chantiers pendant les horaires d'activité ;
- en lui transmettant, en temps utile, tous les documents nécessaires à son action. Le chef d'établissement reconnaît que ces documents peuvent être ceux accessibles au CHSCT ou, à défaut, aux délégués du personnel, ce qui inclut notamment les bilans d'hygiène et sécurité, les programmes annuels de prévention, la fiche d'entreprise du médecin de travail, les fiches de données de sécurité, le document unique d'évaluation des risques professionnels et les éléments ayant servi à son élaboration ;
- en permettant, dans la mesure du possible, toute observation, tout mesurage ou prélèvement visant à mener à bien l'action pluridisciplinaire ;
- en lui donnant la possibilité de s'entretenir avec les salariés en activité dans l'entreprise, s'il le juge nécessaire, individuellement, dans des conditions respectant la confidentialité des propos, ou collectivement, selon des modalités à définir avec le chef d'entreprise ou son représentant.

Article 9-3-2 : prise en compte des résultats de l'intervention

Le chef d'établissement prendra en considération les résultats de l'étude réalisée par l'équipe pluridisciplinaire et mettra en œuvre, dans la mesure du possible, ses recommandations.

Le chef d'établissement sera libre de décider d'entreprendre ou de faire entreprendre l'exploitation des résultats suivant les modalités qu'il fixera.

Article 9-3-3 : résultats de l'action menée

Les résultats des interventions de l'équipe pluridisciplinaire, ainsi que, le cas échéant, les recommandations auxquelles ils donnent lieu, doivent être communiqués à l'entreprise, sous la responsabilité du médecin du travail.

L'équipe pluridisciplinaire est soumise à une obligation générale de confidentialité.

L'équipe pluridisciplinaire est tenue au secret du dispositif industriel et technique de fabrication et de composition des produits employés et fabriqués ayant un caractère confidentiel.

Il est également tenu à la confidentialité des données individuelles qu'il aura pu recueillir ou dont il aura été destinataire dans le cadre de son action.

En dehors de l'entreprise, les résultats et les conclusions de son intervention sont confidentiels et ne peuvent, sauf accord du chef d'entreprise, être transmis par l'équipe pluridisciplinaire, sous quelque forme que ce soit, à l'exception des transmissions au médecin du travail.

Article 9-3-4: modalités de financement

La prestation confiée à l'équipe pluridisciplinaire prévue dans le présent contrat d'adhésion fait partie de la cotisation versée au service (hors coût de location de matériel, d'achats et d'analyses des supports de prélèvement si nécessaire à l'intervention).

ARTICLE 10 - LIEUX DES EXAMENS

Les différents examens médicaux ont lieu, soit au centre situé au siège du Service, soit dans tout centre annexe, soit dans les locaux adaptés mis en place à l'intérieur de l'entreprise adhérente et conformes aux dispositions du Code du Travail, à condition que l'effectif des salariés de l'entreprise le justifie (200 salariés dans les entreprises industrielles et 500 salariés dans les autres).

ARTICLE 11 - COMMISSION DE CONTROLE – INSTANCE DE SURVEILLANCE

La Commission de contrôle est constituée dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur et par l'article 18 des statuts.

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur de la commission de contrôle.

ARTICLE 12 - COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE

La Commission médico-technique est constituée à la diligence du Président du service de Santé au Travail et est composée :

- Du Président de l'association ou de son représentant
- Des délégués des médecins du travail
- Des délégués des intervenants en prévention des risques professionnels
- Des délégués des infirmiers en Santé au Travail
- Des délégués des assistants en Santé au Travail

Elle élabore le projet pluriannuel du Service, lequel projet est soumis pour approbation au Conseil d'administration et fait l'objet d'une communication auprès des adhérents de l'association.

Elle se réunit au moins trois fois par an.

Règlement intérieur approuvé par le conseil d'administration le 4 décembre 2012

Le Président du Service
Gérard Pélisson

